

DHC
Dufresne Hébert Comeau
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 30 juillet 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet: *Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité
énergétique du Québec 2018-2023***
**Référence : Dépôt du budget de participation de l'ACEFO et demandes relatives
à l'échéancier du dossier**
Dossier R-4043-2018
N/D: 5158-13

Chère consœur,

Faisant suite à la décision procédurale D-2018-095 rendue le 25 juillet 2018, veuillez trouver ci-joint le budget de participation de l'ACEFO pour le volet 1 du dossier mentionné en rubrique.

D'autre part, en ce qui concerne l'échéancier de traitement du dossier annoncé par la Régie au paragraphe 65 de la décision D-2018-095, l'ACEFO désire soumettre les commentaires suivants.

Compte tenu du niveau de détail manifestement insuffisant de la preuve déposée par la Demanderesse, déjà mentionné par l'ACEFO dans sa demande d'intervention de même que par d'autres intervenants, et considérant les diverses demandes d'engagements soumises à TEQ (pièce A-0013) lors de la séance de travail du 26 juillet 2018, l'ACEFO est d'avis que les nombreux compléments de preuve requis de la Demanderesse sont essentiels à une analyse appropriée du sujet visé par le volet 1 du dossier.

L'ACEFO soumet que les intervenants doivent disposer de l'ensemble des compléments de preuve attendus de la Demanderesse pour pouvoir préparer leurs demandes de renseignements à TEQ, et ce, d'autant plus qu'une seule ronde de DDR est prévue. Cela respecterait d'ailleurs la façon de procéder retenue par la Régie elle-même pour l'examen du volet 2 du dossier¹.

¹ D-2018-095, paragraphe 66.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

En conséquence, l'ACEFO considère que la date prévue pour le dépôt des DDR des intervenants, soit le 9 août 2018, est beaucoup trop hâtive dans les circonstances, notamment parce qu'elle ne tient pas compte des délais requis par la Demanderesse pour compléter sa preuve.

L'ACEFO demande donc respectueusement à la Régie de reconsidérer l'échéancier de traitement du volet 1 du dossier et, afin de tenir également compte des préoccupations exprimées par la Demanderesse pour un examen diligent de sa demande, de retenir minimalement les délais suivants entre chaque étape du dossier :

- à partir de la séance de travail du 26 juillet, 14 jours pour permettre à TEQ de répondre aux demandes d'engagements et compléter sa preuve (9 août);
- à partir de la date à laquelle TEQ aura complété sa preuve, 14 jours de calendrier avant le dépôt des DDR des intervenants (23 août);
- à partir de la date de dépôt des DDR des intervenants, 14 jours de calendrier avant le dépôt des réponses de TEQ aux DDR (6 septembre);
- à partir de la date à laquelle TEQ aura complété ses réponses aux DDR, incluant les compléments de réponses qui pourraient être ordonnés, 11 jours de calendrier avant le dépôt de la preuve des intervenants (17 septembre);
- à partir de la date de dépôt des preuves des intervenants, 9 jours de calendrier avant le dépôt des DDR aux intervenants (26 septembre);
- à partir de la date à laquelle les DDR aux intervenants auront été déposées, 7 jours de calendrier avant le dépôt des réponses des intervenants aux DDR (3 octobre);
- à partir de la date de dépôt des réponses des intervenants aux DDR, 7 jours de calendrier avant l'audience pour argumentations et réplique (10 octobre).

Enfin l'ACEFO rappelle que, lors de la séance de travail du 26 juillet 2018, la Demanderesse a indiqué qu'elle était disposée à envisager une conclusion du dossier au plus tard lors de la semaine du 22 au 25 octobre, ce qui laisserait une marge de manœuvre de près de deux semaines au-delà du cumul des intervalles proposés par l'ACEFO.

Espérant que cette demande sera considérée et pourra contribuer à assurer un traitement du dossier adéquat et équitable pour toutes les parties, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat

SC/sb

p.j.

#644898